



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROTS AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Marianne PIQUERET à ses collaborateurs ;

VU le signalement d'une habitante de Rots, en date du 29 juillet 2025, quant aux dégâts causés par la présence de blaireaux dans sa propriété privée ;

VU l'expertise de terrain réalisée par la DDTM et le lieutenant de louveterie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT le signalement d'une habitante de ROTS, en date du 29 juillet 2025, quant aux dégâts causés par des blaireaux dans sa propriété privée. Ceux-ci fréquentent presque quotidiennement son jardin, aussi bien de jour que de nuit, ce qui l'inquiète pour la sécurité de ses enfants ;

CONSIDÉRANT l'expertise du lieutenant de louveterie constatant les dégâts dans ce jardin privé situé sur la commune de ROTS, mais également des traces de présence de blaireaux. Certaines d'entre elles montrent que les animaux traversent la RD 613, dont le trafic est important, ce qui génère un risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces blaireaux, outre les nuisances pour les particuliers, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du dit Code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^e:

Monsieur Alexandre MASSU, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de piloter, de jour comme de nuit, une ou plusieurs opérations de tous types (piégeage, tir ou vénerie sous terre) sur les blaireaux en vue de limiter les dégâts dans le jardin des particuliers concernés, sur la commune de ROTS, et de prévenir tout risque de collision sur la RD 613.

Les opérations peuvent être réalisées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au dimanche 31 août 2025 inclus.

Monsieur Alexandre MASSU peut exercer à titre personnel les opérations ou les déléguer à un ou plusieurs piégeurs agréés, tireurs (titulaires d'un permis de chasse validé pour la saison cynégétique 2025-2026) ou équipage de vénerie sous terre. Il peut également être accompagné par tout lieutenant de louveterie.

Les opérations de piégeage se font à l'aide de collets à arrêteoir ou de pièges à lacet.

Monsieur Alexandre MASSU informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du nom des intervenants avant chaque opération.

ARTICLE 2 :

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance.

Les blaireaux capturés peuvent être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations,
- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable,
- la profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm,
- l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité des lieutenants de loupeterie qui définissent le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Monsieur Alexandre MASSU adresse à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le dimanche 7 septembre 2025.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de ROTHS, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'au Président de la fédération des chasseurs du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} août 2025

Le préfet, par délégation,

*Le directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral*

Alexandre ROYER

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Sous-préfecture de Bayeux
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de loupeteries – MM. Alexandre MASSU et Fabien BOCAGE
- Mairie de ROTHS